



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 23 avril 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.2.1, 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h45.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT (jusqu'au 4.2), M. Pierre CONTOZ

Etaient absents : Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Marcel FELT, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

Secrétaire de séance : M. Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : K. ROCHDI, Y. DELARUE,

Mandataires : R. STEPOURJINE, J. KRIEGER

Délibération n°2015/002794

Rapport n°7.3 - CRR - Partenariat entre le Conservatoire du Grand Besançon et l'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon / Franche-Comté (ISBA)

CRR - Partenariat entre le Conservatoire du Grand Besançon et l'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon / Franche-Comté (ISBA)

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président

Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

Inscription budgétaire	
BP 2015 et PPIF 2015-2020 « Actions pédagogiques et culturelles » Budget annexe CRR	Montant prévu au BP 2015 : 267 930 € (enveloppe) Montant maximum de l'opération : 4 500 €

Résumé :

Il est proposé un partenariat entre l'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon / Franche-Comté (ISBA) et le Conservatoire du Grand Besançon (CRR) afin de mettre en commun des moyens et des compétences pour favoriser les échanges et l'organisation de projets culturels ou pédagogiques entre les élèves des deux établissements.

Ce partenariat a pour but d'entériner et de manifester l'entente existante entre l'ISBA et le CRR, de signifier leur volonté de coopérer dans un ensemble de travaux, projets culturels et pédagogiques et de prévoir le cadre de cette coopération.

Le théâtre d'aujourd'hui n'est plus uniquement un théâtre de texte, nous assistons à une émergence de ce que l'on appelle « les écritures de plateau » où le travail sur le texte est intrinsèquement lié à l'espace (scénographie) et à l'image, comme en témoignent les spectacles de Daniel JANNETEAU ou Sergio CASTELLUCCI, plasticiens et metteurs en scène.

C'est dans cette double approche pédagogique que le CRR et l'ISBA souhaitent mettre en place une collaboration entre les élèves de ces deux établissements. Cette collaboration est organisée par une convention cadre. Ce partenariat entre l'ISBA et le CRR ne donne lieu à aucun versement financier.

Chaque projet fera l'objet d'une convention particulière entre le CRR et l'ISBA pour préciser les obligations et engagements de chacun nécessaires à l'aboutissement du projet, notamment en termes de moyens techniques, de personnel, de financement, d'assurance et de responsabilité.

A noter que ce partenariat se fait sans aucune condition financière entre l'ISBA et le CRR.

Le CRR pourra financer la réalisation des projets de ses élèves (achat par exemple de matériaux, costumes nécessaires à la scénographie) dans la limite de 300 € par projet et d'un maximum de 15 projets annuels, soit un coût financier annuel maximal pour le CRR de 4 500 €.

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

MM. P. CURIE, E. DUMONT, A. POULIN et D. SCHAUSS, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le partenariat entre le Conservatoire du Grand Besançon et l'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon / Franche-Comté (ISBA),
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention cadre de partenariat à intervenir dans ce cadre ainsi que les conventions d'application relatives à chaque projet, dans la limite de 15 projets annuels et pour un montant maximum annuel de 4 500 €.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs

Reçu le 04 MAI 2015



Contrôle de légalité

Convention cadre de partenariat entre le Conservatoire du Grand Besançon et l'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon / Franche-Comté

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Président et conformément à la délibération du Bureau du 23 avril 2015, au titre du Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Besançon, Ci-après dénommé « CRR »,

Et :

L'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon / Franche-Comté (ISBA), Etablissement Public de Coopération Culturelle, sis 12 rue Denis Papin, 25000 Besançon, représenté par Laurent DEVEZE agissant en sa qualité de Directeur, dument habilité à signer la présente convention par décision du Conseil d'administration du 4 juin 2014, Ci-après dénommée « ISBA »

Préambule

Le théâtre d'aujourd'hui n'est plus uniquement un théâtre de texte, nous assistons à une émergence de ce que l'on appelle « les écritures de plateau » où le travail sur le texte est intrinsèquement lié à l'espace (scénographie) et à l'image comme en témoignent les spectacles de Daniel JANNETEAU ou Sergio CASTELLUCCI, plasticiens et metteurs en scène.

C'est dans cette double approche pédagogique que le CRR et l'ISBA souhaitent mettre en place une collaboration entre les élèves de ces deux établissements.

Ce partenariat a pour but d'entériner et de manifester l'entente existante entre l'ISBA et le CRR, de signifier leur volonté de coopérer dans un ensemble de travaux, projets culturels et pédagogiques et de prévoir le cadre de cette coopération.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour but d'entériner et de manifester l'entente existante entre ces deux établissements, de signifier leur volonté de coopérer dans un ensemble de travaux, projets culturels ou pédagogiques et de prévoir le cadre de cette coopération.

L'objectif de chacun des partenaires est de mettre en commun des moyens et des compétences afin de favoriser les échanges et l'organisation de projets culturels ou pédagogiques entre les élèves des deux établissements.

Ceux-ci peuvent prendre plusieurs formes, la présente convention n'est limitative ni dans la forme, ni dans les thèmes de la coopération.

Le présent partenariat est réalisé à titre gracieux.

Article 2 - Modalités d'application

Chaque projet fera l'objet d'une convention particulière rédigée en concertation qui précisera les obligations et engagements de chacun des partenaires nécessaires à l'aboutissement du projet, notamment en termes de moyens techniques, de personnel, de financement, d'assurance et de responsabilité.

A titre indicatif, le CRR pourra financer la réalisation des projets de ses élèves (achat par exemple de matériaux, costumes nécessaires à la scénographie) dans la limite de 300 € par projet et d'un maximum de 15 projets annuels soit un coût financier annuel maximal pour le conservatoire de 4 500 €.

Le conservatoire pourra rembourser, sur justificatifs, les élèves ayant fait directement ces acquisitions.

Article 3 - Communication

Toute communication de chacune des parties sur les projets qu'elles ont en commun devra comporter les logos des deux établissements et faire connaître la nature de la coopération.

Article 4 - Evaluation

Les projets menés à terme feront l'objet d'une évaluation conjointe par les deux partenaires.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

Elle peut être dénoncée sans préavis par l'une ou l'autre des parties sur envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 - Litiges

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Institut Supérieur des Beaux-Arts de
Besançon / Franche-Comté,
Le Directeur,

Laurent DEVEZE

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET